



STATUS

Article 1^{er} : Objet de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : A.J.R. (Andernos Jeux Réseaux).

Article 2 : But de l'Association

Cette association a pour but :

- De participer à l'organisation de manifestations informatiques sur le thème des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).
- D'organiser des parties de jeux en réseau local (LAN).
- De proposer une structure d'équipe de jeux en réseau.
- De proposer une aide technique aux personnes en difficulté dans le domaine de l'informatique.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux.
La durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 52, avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sur le territoire de la commune.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Réalisation des objectifs

Pour réaliser ses objectifs, sans exclusivité d'autres activités connexes et assimilées conformes à son objet et ses buts, l'Association pourra :

- Produire, regrouper et organiser des informations.
- Diffuser de la façon la plus large possible ces informations, notamment auprès du public extérieur à l'Association, des autres organisations et associations, de la presse, des entreprises, et des pouvoirs publics.
- Établir des liens entre les différents groupes d'acteurs, bénévoles, créateurs, développeurs, mainteneurs, distributeurs, utilisateurs, associations, commerciaux, etc. concernés par l'informatique et les NTIC.
- Animer un site Internet, des listes de diffusion, un réseau d'entraide.
- Participer, parrainer ou organiser des parties de Jeux en Réseau, et autres manifestations ponctuelles ou régulières.
- Organiser et coordonner des groupes de travail sur les sujets intéressant l'Association, dits groupes d'intérêt particulier.
- Promouvoir, organiser ou participer à des partenariats susceptibles de favoriser le développement des parties de jeux en réseau.
- Généralement contribuer à favoriser ou à assurer l'étude, le développement, la publicité, la défense, la protection et la promotion des parties de jeux en réseau.
- Engager toutes actions qu'elle jugera utiles à la réalisation de ses objectifs.

De façon générale l'Association s'attachera à promouvoir, et éventuellement à aider, le travail des autres associations, des entreprises, des administrations et des particuliers œuvrant dans le domaine du jeu en réseau ou ayant des activités qu'elle considère comme utiles à leur développement.



Article 5 : Composition de l'association

L'Association se compose de :

- Membres
- Membres actifs
- Membres d'honneur

Sont membres : toutes personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils ont droit de vote.

Sont membres actifs : toutes personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et qui participent à l'organisation d'événements. Ils ont droit de vote.

Sont membres d'honneur : les personnalités qui ont rendu des services spécifiques à l'Association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'Association. Ils ne versent pas de cotisation annuelle, ils sont membres d'honneur pour l'année en cours.

Article 6 : Conditions d'admission des membres

Les conditions d'adhésion sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut rejeter toute demande d'adhésion en consultation avec le Conseil d'Administration.

En cas de refus, il n'a pas l'obligation de faire connaître la raison au postulant.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par courrier postal au Président de l'Association.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation. Dans un délai de un mois à compter de la date anniversaire du bureau.
- La radiation prononcée par le Président, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour toute autre raison.

L'intéressé est invité à fournir des explications écrites au Conseil avant la décision éventuelle de radiation. En cas d'urgence manifeste, le Bureau pourra procéder à la suspension de l'intéressé en attendant ses explications écrites.

Une décision d'exclusion devra être ratifiée par le Conseil d'Administration.

Les personnes physiques ou morales perdant la qualité de membre de l'Association ne pourront agir au sein de l'Association ou en son nom entre la date de la décision du Bureau et la décision de ratification par le Conseil d'Administration.

On ne peut radier qu'un seul membre du Conseil d'Administration lors de la même réunion.

En cas de non-ratification par le Conseil d'Administration, la radiation prendra fin et l'intéressé sera déclaré à nouveau membre.

Article 8 : Les Assemblées Générales

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs, des membres d'honneur et des membres à jour de leur cotisation :

L'assemblée sera valide si au moins une personne du Conseil d'Administration extérieure au Bureau est présente ainsi que le président, le trésorier et le secrétaire.



L'instance supérieure de l'Association est l'Assemblée Générale, qui se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation du Président de l'Association, à la demande de la majorité des administrateurs de l'Association ou, à la demande d'au moins 50 % des membres.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par notification individuelle indiquant le jour, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Il sera également précisé s'il s'agit d'une réunion de l'Association ou d'une réunion de plusieurs associations.

Tout membre de l'Association peut adresser au Président, jusqu'à sept jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition intéressante sera rajoutée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) sont prises à la majorité absolue des membres à part entière participants ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Un membre ne pourra détenir plus de deux votes (son vote plus un pouvoir).

L'assemblée Générale Ordinaire reçoit le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée et statue sur leur approbation. Elle se déroulera dans le premier mois de l'année civile.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par son Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de douze membres élus.

Le nombre minimum de membres du Conseil d'Administration est fixé à trois.

Article 10 : Élection au Conseil d'Administration

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans.

Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale.

Article 11 : Élection du Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans un Bureau comprenant :

- Un Président.
- Un Trésorier.
- Un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, parmi ses membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de trois ans reconductible.

Le Bureau sortant assure ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

Article 12 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Bureau assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

Il prépare le budget, rédige le compte rendu moral qui sera lu en Assemblée Générale, fait procéder aux convocations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, et arrête leur ordre du jour.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toute sorte à intervenir entre l'Association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé, selon des modalités spécifiées par le règlement intérieur. En particulier, tout acte dont le montant dépasse une somme fixée par le règlement intérieur sera l'objet d'un vote par le Conseil d'Administration à la majorité absolue.

Il oriente, coordonne et surveille les œuvres des groupes de travail.



Il assure le respect des statuts et du règlement intérieur, et d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'Association.
Il statue sur les exclusions éventuelles.
Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés.
Tout membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.
Tout membre du Conseil d'Administration sera révoqué de plein droit après trois absences non excusées à des réunions.
De même, tout membre du Conseil d'Administration absent à la moitié des réunions du Conseil dans l'année sera également révoqué de plein droit.
En plus des membres élus par l'Assemblée Générale, des membres de l'Association et, toute personne étrangère à celle-ci, peuvent assister à des réunions du Conseil d'Administration à la demande de celui-ci, dans la mesure où le Conseil estime leur présence nécessaire. Ils n'ont que voix consultative, et ne participent donc pas aux votes.
Les autres modalités d'élection au Conseil d'Administration et le fonctionnement de ce dernier sont indiqués au règlement intérieur.

Article 13 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration courante de l'Association.
Il prépare également les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration, ainsi que l'ordre du jour des réunions à venir.
Il présente au moins une fois par année civile la liste de toutes les actions décidées ou autorisées par les membres du Conseil lors d'une Assemblée Générale.
Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix pour quelque décision que ce soit, celle du Président est prépondérante.
En cas de départ du Bureau pour quelque cause que ce soit, le remplacement du membre sortant sera effectué au cours du Conseil d'Administration suivant. La fin du mandat du remplaçant est la même que celle des autres membres du Bureau.
Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi ces membres.

Article 14 : Attributions du Président et des membres du Bureau

Le Président dirige l'Association, il convoque et préside les Assemblées Générales.
Le Président a signature sur tous documents engageant la responsabilité de l'Association. Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, et habiliter, tout membre du Bureau ou personne, à signer les documents comptables et financiers de l'Association. Toute délégation ou habilitation sera consignée par écrit dans le règlement intérieur de l'association.
Il dirige et convoque également les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi des pouvoirs à cet effet. Il conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales. A ce titre, il passe les contrats au nom de l'Association. Le Président a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'Association.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'Association. Il perçoit les recettes : il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président. Il présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Président.

Le Secrétaire est chargé de tenir à jour la documentation de l'association, de la rédaction des comptes rendus des réunions et assemblées. Il assure aussi la gestion des adhérents et toutes les tâches administratives concernant l'association.



Article 15 : Gratuité du mandat

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatif et après accord du Président.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres, des dons manuels, des dons matériels, des subventions, des participations des membres, de la location de son matériel ainsi que des excédants de bénéfices des manifestations, des événements et des regroupements.

D'une façon générale, de toutes recettes autorisées par la loi.

C'est le Bureau qui gère les finances de l'Association au mieux des intérêts de cette dernière.

Article 17 : Cotisations

Chaque adhérent devra payer une cotisation annuelle, payable d'avance.

L'année considérée sera l'année civile.

La cotisation est valable de février à janvier.

Les membres ont une durée maximum d'un mois pour régler leurs cotisations.

Le Bureau pourra décider de la gratuité de l'adhésion.

Chaque adhérent devra être à jour de la cotisation annuelle pour pouvoir bénéficier des privilèges qui lui sont réservés.

Le Bureau fixe annuellement le montant des cotisations qui sera annoté dans le Règlement intérieur.

Article 18 : Communication interne

Les outils de communication moderne, tels le téléphone, le courrier électronique ou les logiciels de travail en groupe, pourront être utilisés en lieu et place du courrier traditionnel ou des rencontres directes pour simplifier le travail du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi que pour la communication entre ces derniers et les membres de l'Association.

Ces moyens pourront en particulier être utilisés pour les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 19 : Utilisation du logo de l'Association et des Evénements

Les membres peuvent faire référence à leur affiliation à l'Association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie.

L'utilisation du ou des logos de l'Association et des événements sur un document est soumis expressément à l'accord du Président. Sur un document hypermédia qui respecte l'esprit et la lettre des statuts de l'Association, elle est subordonnée à l'existence d'un lien hypertexte du logo vers le site officiel de l'Association ou, vers un miroir de ce site agréé par l'Association.

Article 20 : Représentation et prestation

Tout acte ou prestation effectuée au bénéfice de tiers au nom de l'Association par l'un de ses membres devra être autorisé par le Président. Si l'acte ou la prestation au nom de l'Association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'Association étant le seul bénéficiaire autorisé.

La rémunération de prestations pour le compte de l'Association doit être autorisée par le Président ou, toute personne dûment mandatée par lui.



ANDERNOS JEUX RESEAUX

52, Av. des Colonies - 33510 Andernos-les-bains

www.ajr-asso.com



Article 21 : Statuts

Seul le Bureau a le pouvoir de faire addition ou modification aux présents statuts qui seront adoptés par lui. Cette modification ne pourra intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'Association.

Les modifications, proposées par le Conseil d'Administration, sont soumises au vote du Bureau. Cependant, en cas d'urgence, elles peuvent être adoptées provisoirement par le Président jusqu'à leur ratification par le Bureau.

Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'Association.

Il est établi en respect des présents statuts et à force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'Association.

Il n'aura pas à être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Utilisation du compte en banque

Toutes dépenses d'un montant inférieur à 150 € (cent cinquante Euro) devront être accordées par le président.

Toutes dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 € (cent cinquante Euro) devront être accordées par le Bureau.

Toute modification du compte devra être accordée par le Bureau.

Article 24 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour ce faire, une majorité des deux tiers des votants doit être obtenue. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors désignés par l'Assemblée Générale, qui disposeront des actifs en faveur d'une ou plusieurs Associations loi 1901 à but non lucratif poursuivant des objectifs analogues.